

Arrêté temporaire n° 24-AT-0103
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ALLEE DE LA LOIRE et ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par VAL TOURAINE HABITAT demeurant 12 rue Philippe Desportes 37400 AMBOISE représentée par Madame Claire COUDASSOT-BERDUCOU aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'un mini village olympique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24/04/2024 ALLEE DE LA LOIRE et ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN,

ARRÊTE

Article 1

Le 24/04/2024, de 10h00 à 17h00, le stationnement en épi sera autorisé ALLÉE DE LA LOIRE et ALLÉE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN ainsi que sur les zones enherbées, ALLEE DE LA LOIRE et ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN :

- un sens unique est institué dans le sens Ouest-Est
- un sens unique est institué dans le sens Est-Ouest.

Article 2

Le 24/04/2024, de 10h00 à 17h00, les prescriptions suivantes s'appliquent ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN, à partir du bloc sanitaire 3 jusqu'au stade Georges Boulogne :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours ainsi que les véhicules techniques de la Ville.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 09 avril 2024
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.